



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE**

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE RELATIF
A L'INTERDICTION D'ACCÈS AUX PARCS ET JARDINS PUBLICS
EN RAISON DE LA MÉTÉOROLOGIE DE VIGILANCE JAUNE OU ORANGE
ANNONCÉE PAR MÉTÉO FRANCE**

Parcs et jardins publics (Parcs de la Gilière, de la Gare, de la Salle des Fêtes et Jardin public de Verdun)

Du 08 janvier à 20 H 00 au 09 janvier 2026 à 9 H 00

REF. : ARR/TEMP/PM/FERMETURE PARCS ET JARDINS/2026/01/04

Le Maire de la Commune de Neuville-aux-Bois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier les articles L2212-1° et suivants,

Vu le code pénal notamment l'article R610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-8ème partie « signalisation temporaire ») approuvée par l'arrêté interministérielle du 24/11/1967 modifié successivement,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des biens et des usagers,

Considérant les prévisions et alertes météorologiques qui rendent nécessaires l'interdiction temporaire d'accéder aux Parcs et Jardins publics en raison des risques induits par les vents, pluies et orages.

A R R E T E

ARTICLE 1er : En raison de l'alerte météorologique de vigilance orange annoncée par Météo France, le public est appelé à ne pas accéder aux sites pendant la durée de l'alerte (Parcs de la Gilière, de la Gare, de la Salle des Fêtes et Jardin public de Verdun).

- Les parcs et jardins publics seront interdits à toutes personnes ou véhicules sauf services et secours.

ARTICLE 2 : Les infractions liées aux prescriptions du présent arrêté seront constatées et verbalisées selon l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats des parcs et jardins publics.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés et publié aux lieux habituels et aux extrémités de la zone d'interdiction. Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Commandant du CSI de Neuville-aux-Bois,
- Monsieur le Maire,
- Monsieur l'adjoint à la Sécurité
- La Direction Générale des Services,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Responsable des Services Techniques
- Monsieur le Responsable des Espaces Verts
- La Police Municipale.

Chargés chacun, en ce qui le concerne, de son exécution.

Neuville-aux-Bois, le 08 janvier 2026



Le Maire

Patrick HARDOUIN

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié ou Notifié le :

Transmis au Représentant de l'État le :